



Décision de radiodiffusion CRTC 2010-181

Référence au processus : 2009-724

Autre référence : 2009-724-1

Ottawa, le 25 mars 2010

Astral Media Radio inc.
Ottawa (Ontario)

Demande 2009-1442-5, reçue le 27 octobre 2009

Nouvelle station de radio FM à Ottawa – modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Astral Media Radio inc. afin de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de la nouvelle entreprise de programmation de radio FM autorisée dans la décision de radiodiffusion 2008-222 et confirmée dans la décision de radiodiffusion 2009-481, en diminuant la puissance apparente rayonnée moyenne de 45 000 à 38 000 watts et en augmentant la hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen de 123,5 à 161 mètres. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. La requérante indique qu'elle utilisera une installation existante et combinera son signal avec celui de CHRI-FM Ottawa en utilisant la même antenne. Elle ajoute que cela aura comme conséquences d'obtenir un meilleur rendement et de réaliser des économies.
3. Le ministère de l'Industrie (le Ministère) a fait savoir au Conseil que, tout en considérant *a priori* cette demande comme acceptable sur le plan technique, il doit s'assurer, avant d'émettre un certificat de radiodiffusion, que les paramètres techniques proposés n'occasionnent pas de brouillage inacceptable pour les services aéronautiques NAV/COM.
4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Réexamen de la décision de radiodiffusion 2008-222 conformément aux décrets C.P. 2008-1769 et C.P. 2008-1770*, décision de radiodiffusion CRTC 2009-481, 11 août 2009
- *Attribution de licences à de nouvelles stations de radio devant desservir Ottawa et Gatineau*, décision de radiodiffusion CRTC 2008-222, 26 août 2008

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.